RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**abcdomus Paris Est**
Société par actions simplifiée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 337 bureaux de la colline,
92210 ST CLOUD
**977 584 689 RCS NANTERRE**

---

**DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**
**DE LA SOCIÉTÉ abcdomus Paris Est**

---

## EXPOSÉ PRÉALABLE

La société abcdomus Paris Est (ci-après la « **Société dissoute** ») est une société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, ayant son siège social 337 Bureaux de la Colline, 92210 ST CLOUD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 977 584 689 RCS NANTERRE. Elle a pour objet principal « La réalisation de missions de coordination ingénierie, maitrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, conseil et assistance, l'étude et la réalisation de tous travaux sur immeubles, la prospection, le courtage, l'étude, la mise au point, la coordination et la réalisation de tous projets immobiliers en vue, soit de la rénovation de maisons individuelles ou d'appartements, soit de lotissements ou d'immeubles, le tout destiné à améliorer l'habitat existant ou destiné à la vente et à la location pour compte de tiers ».

La société ABCDOMUS (ci-après la « **Société confondante** ») est une société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 337 Bureaux de la Colline, 92210 ST CLOUD, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 490 484 557 RCS NANTERRE. Elle est à la date des présentes l'associée unique de la société abcdomus Paris Est, propriétaire de la totalité des 1 000 actions composant son capital social.

## DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Alexandre LAVOISIER en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, de la société HESTIA INVEST, elle-même Présidente de la société FINANICERE LIFE, elle-même Présidente de la société ABCDOMUS, associée unique de la société abcdomus Paris Est, déclare :

- Dissoudre la société abcdomus Paris Est par anticipation à compter de ce jour, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,

- En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société abcdomus Paris Est à la société ABCDOMUS, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société abcdomus Paris Est à la société ABCDOMUS prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société abcdomus Paris Est seront transférés à la société ABCDOMUS et repris

dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la société abcdomus Paris Est après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société ABCDOMUS.

Monsieur Alexandre LAVOISIER, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société abcdomus Paris Est et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société abcdomus Paris Est au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société ABCDOMUS des actions de ladite société abcdomus Paris Est dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

## DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le 1er janvier 2026, sur la base des comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2025.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société abcdomus Paris Est seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société ABCDOMUS.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société abcdomus Paris Est, y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par l'exploitation de la Société sera englobé dans le résultat imposable de la société ABCDOMUS.

Les biens transmis seront donc enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de la société dissoute, cette valeur étant retenue à la date du 1er janvier 2026, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

### Impôt sur les sociétés

L'associée unique et la Société sont tous deux soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'associée unique déclare que la présente opération est placée sous le régime fiscal de droit commun prévu au 2 de l'article 221 du Code général des impôts.

La société confondante comptabilisera les biens transmis pour leur valeur comptable conformément à l'article 743-1 du PCG.

Les plus-values dégagées lors de la cession ultérieure des biens reçus par la société confondante seront calculées d'après la valeur réelle des biens transmis, en application de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°180.

**Taxe sur la valeur ajoutée**

Les représentants de la société abcdomus Paris Est et de la société ABCDOMUS constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société ABCDOMUS continuera la personne de la société abcdomus Paris Est et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société abcdomus Paris Est si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société ABCDOMUS continuera la personne de la société abcdomus Paris Est et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société abcdomus Paris Est si elle avait réalisé l'opération.

La société ABCDOMUS déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société abcdomus Paris Est, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société ABCDOMUS s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

**Délégation de pouvoirs - Formalités**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Alexandre LAVOISIER à l'effet, s'il y avait lieu :
- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société abcdomus Paris Est et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société abcdomus Paris Est à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société abcdomus Paris Est bénéficiait antérieurement.

Monsieur Alexandre LAVOISIER, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :
- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société abcdomus Paris Est dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Alexandre LAVOISIER, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur

Fait à [redacted]
Le 22 septembre 2026

[redacted]